

4.2 Destitution

M^e Zaïkoff consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Zaïkoff demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Zaïkoff se termine le 1^{er} décembre 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente de la Commission, M^e Zaïkoff recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

IRÈNE ZAÏKOFF

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

54747

Gouvernement du Québec

Décret 1068-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT la nomination de M^e Hélène Fréchette comme vice-présidente de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE l'article 112 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) institue la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE l'article 115 de ce code prévoit notamment que la Commission est composée d'un président, de deux vice-présidents et de commissaires;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 137.40 de ce code prévoient notamment que le gouvernement nomme deux vice-présidents après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 137.40 de ce code prévoit que les personnes nommées en vertu du premier alinéa deviennent, à compter de leur nomination, commissaires de la Commission avec charge administrative;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.41 de ce code prévoit notamment que le mandat administratif des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans, déterminée par l'acte de nomination;

ATTENDU QUE l'article 137.42 de ce code prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE M^e Pierre Flageole a été nommé de nouveau commissaire et vice-président de la Commission des relations du travail par le décret numéro 1076-2006 du 22 novembre 2006, qu'il a renoncé à cette charge administrative et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE M^e Hélène Fréchette, conseillère juridique, Commission des relations du travail, soit nommée vice-présidente de cette Commission pour un mandat de cinq ans à compter du 2 décembre 2010, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Pierre Flageole.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Hélène Fréchette comme vice-présidente de la Commission des relations du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code du travail (L.R.Q., c. C-27)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Hélène Fréchette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Commission des relations du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Fréchette exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

M^e Fréchette, avocate à la Commission des relations du travail, mutée au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 décembre 2010 pour se terminer le 1^{er} décembre 2015, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Fréchette reçoit un traitement annuel de 110 835 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Fréchette comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Fréchette peut démissionner de son poste de vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Fréchette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Fréchette demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Fréchette se termine le 1^{er} décembre 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

HÉLÈNE FRÉCHETTE

MADELEINE PAULIN,
secrétaire général associé

54748